



ARRÊTÉ N° 2022 - 020

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à un feu d'artifice sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord à Strasbourg et le Bassin Dusuzeau

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des Transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de la police de navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation du Port Autonome de Strasbourg ;

VU la demande présentée conjointement le 17 mai 2022 complétée le 19 mai 2022 par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU l'avis favorable de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France du 20 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Port Autonome de Strasbourg du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg organisent l'installation et le tir du feu d'artifice au Parc de l'Étoile à Strasbourg le **jeudi 14 juillet 2022**.

Article 2 :

En complément des mesures prises par la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, des mesures temporaires liées à la navigation sont prises :

- **un arrêt de navigation** pour toutes les embarcations exceptées celles liées à une mission de sécurité civile ou d'ordre public sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord entre les PK 133.500 (Écluse 86) et la partie du Bassin Dusuzeau contiguë jusqu'au PK 133.932 (Pont d'Austerlitz) inclus, **le jeudi 14 juillet 2022 entre 20H00 et 23H45**.
- **une interdiction de stationner** pour toutes les embarcations exceptées celles liées à une mission de sécurité civile ou d'ordre public sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord entre les PK 133.500 (Écluse 86) et la partie du Bassin Dusuzeau contiguë jusqu'au PK 133.932 (Pont d'Austerlitz) inclus, **le jeudi 14 juillet 2022 entre 07H00 et 23H45**.

Un avis à la batellerie informera les usagers des voies d'eau.

Article 3 :

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg se conformeront au Règlement Particulier de Police applicable sur le Canal du Rhône au Rhin-branche Nord et au Règlement Particulier de Police de la navigation du port de Strasbourg ainsi qu'à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France, du Port Autonome de Strasbourg ou par la Gendarmerie.

Article 4 :

L'État, les Voies Navigables de France, le Port Autonome et ses représentants seront déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, la Directrice Générale du Port Autonome de Strasbourg, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la Maire de la ville de Strasbourg, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours, le Chef de l'UT Centre Alsace de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le - 6 IIIII 2022
La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL